



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2006
Français
Original: anglais

Soixante et unième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session

L'état de droit aux niveaux national et international

Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixantième et unième session de l'Assemblée d'une question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ».

Compte tenu du caractère juridique de cette question, nous estimons qu'il serait approprié de la renvoyer à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, cette demande est accompagnée d'un mémoire explicatif, joint en annexe à la présente lettre.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Enrique **Berruga**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Liechtenstein
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Christian **Wenaweser**



**Annexe à la lettre datée du 11 mai 2006, adressée
au Secrétaire général par les Représentants
permanents du Liechtenstein et du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Mémoire explicatif

1. Au Sommet mondial de septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement des États Membres ont apporté un ferme appui politique au renforcement de l'état de droit dans le monde. Dans le Document final du Sommet (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), ils ont en effet reconnu explicitement « la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international » et complété cette déclaration par un certain nombre d'engagements concrets visant à le renforcer. La notion d'état de droit est omniprésente dans le Document final : l'état de droit y est en effet considéré comme un élément indispensable à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs, tels qu'une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim. Il y est également reconnu comme un objectif en soi, indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre États.
2. Les dimensions nationale et internationale de l'état de droit sont intimement liées. En effet, si l'ordre juridique international sert de cadre aux relations pacifiques entre États et reconnaît des droits et impose des obligations à ceux-ci et à d'autres acteurs, il constitue aussi une source d'inspiration pour l'élaboration des normes juridiques nationales, en particulier celles relatives aux droits de l'homme. Le renforcement de l'état de droit au niveau international a donc des répercussions directes sur l'état de droit au niveau national.
3. En dépit de l'importance que le Document final du Sommet accorde à l'état de droit, cependant, l'ONU ne dispose toujours pas des instruments appropriés pour le promouvoir de manière cohérente, en particulier sur le plan international. Il y a donc lieu d'approfondir l'analyse de son état actuel dans le monde, de débattre de manière plus approfondie de ses insuffisances et de proposer des solutions, et de resserrer la coordination des activités de l'ONU, telles que ses activités d'assistance technique, y ayant trait.
4. Vu la prééminence du droit international dans les relations internationales, et pour qu'il soit donné effet à l'engagement pris au Sommet mondial, il y a également lieu que l'ONU étudie les moyens de renforcer la notion d'état de droit et de promouvoir la coopération et la coordination nécessaires à son application.
5. À cet égard, l'Assemblée générale contribue largement au renforcement de l'état de droit au niveau international, grâce en particulier aux travaux de sa Sixième Commission et à ceux de la Commission du droit international relatifs au développement progressif et à la codification du droit international. Cependant, si l'on prête beaucoup d'attention à ces deux questions dans un certain nombre de domaines, on ne le fait pas dans un cadre juridique mondial cohérent. Il est donc proposé de donner à l'Assemblée la possibilité d'examiner la question de l'état de droit de manière exhaustive et cohérente et donc, dans un premier temps, d'inscrire cette question à son ordre du jour.

6. En bonne logique, les débats correspondants devraient s'appuyer sur un rapport complet du Secrétaire général, qui pourrait analyser la notion d'état de droit et l'état actuel de son application et fournir des informations sur toutes les mesures relatives aux instruments juridiques internationaux et autres faits pertinents (notamment des informations périodiques sur les réserves aux traités dont le Secrétaire général est dépositaire et leur retrait). Il pourrait également décrire toutes les activités menées par les organismes des Nations Unies relativement à l'état de droit, notamment en matière de bons offices, de médiation et de règlement des différends (y compris leurs initiatives visant à faciliter l'accès à la justice internationale et le respect des jugements rendus par les tribunaux internationaux) et, en particulier, toutes leurs activités visant à renforcer les capacités. Enfin, il pourrait proposer des moyens de renforcer l'état de droit, en particulier au moyen de mesures qui seraient prises par l'Assemblée générale et le Secrétaire général (telles que des demandes d'avis consultatif, par exemple).

7. Dans ce contexte, l'accent est mis sur la dimension internationale de l'état de droit mais, ces dernières années, l'ONU a sensiblement amélioré les instruments dont elle se sert pour renforcer celui-ci au niveau national, en particulier dans les situations consécutives à un conflit. Le Conseil de sécurité a prêté une grande attention à la question et la Commission de la consolidation de la paix est appelée de par son mandat à traiter des questions liées à l'état de droit au niveau national. Sur le plan international, en revanche, la situation demeure très peu satisfaisante. En tant que principal organe de délibération, de décision et de représentation de l'ONU, l'Assemblée générale, qui joue un rôle déterminant dans le domaine du développement et de la codification du droit international, ne saurait être mieux placée pour remédier à cet état de fait et faire en sorte que la notion d'état de droit soit consacrée par tous, en particulier au niveau international.

8. Pour toutes ces raisons donc, le Liechtenstein et le Mexique demandent que soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale une question additionnelle intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ».